

Article 2

La rémunération des contractuels de droit public recrutés sur la base d'un accroissement saisonnier d'activités prévu à l'article L332-22 du code général de la fonction publique est fixée en respectant les bornes suivantes :

Bornes minimales	Bornes maximales
1 ^{ère} saison : INM 353	1 ^{ère} saison : INM 405
2 ^{ème} saison : INM 357	2 ^{ème} saison : INM 410
3 ^{ème} saison : INM 361	3 ^{ème} saison : INM 414
4 ^{ème} saison : INM 364	4 ^{ème} saison : INM 418
5 ^{ème} saison : INM 368	5 ^{ème} saison : INM 422
6 ^{ème} saison : INM 371	6 ^{ème} saison : INM 426
7 ^{ème} saison : INM 375	7 ^{ème} saison : INM 430
8 ^{ème} saison ; INM 378	8 ^{ème} saison ; INM 434
9 ^{ème} saison : INM 382	9 ^{ème} saison : INM 438
10 ^{ème} saison et plus : INM 385	10 ^{ème} saison et plus : INM 442

Toute dérogation aux montants fixés par le présent article doit faire l'objet d'une dérogation écrite et signée accordée par la Direction des Ressources Humaines et des Moyens ou de son délégataire.

Article 3

La rémunération des agents employés sous statut public en application des articles L332-2 et L332-3 du code général de la fonction publique à l'exception des médecins du travail fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels.

Si l'entretien professionnel d'un agent révèle qu'il n'est pas conforme aux attentes dans sa manière de servir, celui-ci ne peut pas prétendre à une réévaluation de sa rémunération. De même, la rémunération peut ne pas évoluer, si elle est significativement supérieure à la rémunération habituelle pratiquée pour le type de poste occupé.

Cette augmentation périodique intervient le cas échéant à la date anniversaire du contrat sauf exception justifiée.

Par ailleurs, une réévaluation de cette rémunération peut intervenir avant cette date en cas d'évolution des fonctions de l'agent. Le cas échéant, celle-ci est fixée en fonction de la nature de l'évolution des fonctions observées et après accord de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens. A compter de cette réévaluation, commence à courir une nouvelle période de 3 ans.

Ces différentes évolutions peuvent induire de dépasser les bornes de rémunération citées à l'article 1^{er}.

Article 4

Au regard de l'effort consenti par un agent contractuel de droit public employé pendant au moins 12 mois continus sur un projet ou un dossier particulier au cours de l'année N, une prime exceptionnelle individuelle peut être attribuée en reconnaissance du travail accompli. Le montant brut de cette prime peut varier selon la catégorie assimilée de l'agent :

Catégorie A : Jusqu'à 2000 €

Catégorie B : Jusqu'à 1500 €

Catégorie C : Jusqu'à 600 €

